

FCPI

«REBOND EUROPE 2020»

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION
L.214-30 du Code Monétaire et Financier

RÈGLEMENT

SOCIÉTÉ DE GESTION : **SIGMA GESTION** (la « Société de Gestion »)

DÉPOSITAIRE : **RBC INVESTOR SERVICES** (le « Dépositaire »)

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation régi par les articles L214-30 du code monétaire et financier est constitué à l'initiative de :

La société de gestion de portefeuille SIGMA GESTION (GP - 04000041), Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 370.366 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 477 810 535, dont le siège social est 59 avenue d'Iéna - 75116 Paris, exerçant les fonctions de Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, ci-après désignée la « Société de Gestion ». Le Fonds est géré par la Société de Gestion.

« La souscription aux parts d'un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation emporte acceptation de son règlement. »

Date d'agrément du fonds par l'Autorité des Marchés Financiers le 19 mars 2014 à Paris.

AVERTISSEMENT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

« L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de cinq ans et demi soit jusqu'au 30 juin 2020.

Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.»

Liste des autres fonds de capital investissement gérés par SIGMA GESTION et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue :

Dénomination	Date de création	% de l'actif éligible	Date à laquelle l'actif doit comprendre au moins 60% de titres éligibles
FCPI Croissance Innova Plus	2006	46,97 % au 31/12/2013	30/06/2009
FCPI Croissance Innova Plus 2	2007	61,16 % au 31/12/2013	30/06/2010
FCPI Croissance Pouvoir d'Achat	2008	68,16 % au 30/09/2013	30/04/2011
FCPI REBOND	2009	62,55 % au 31/12/2013	30/04/2011
FCPI Opportunité PME	2010	60,33 % au 31/12/2013	30/04/2012
FCPI Opportunités PME Europe	2011	70,61 % au 31/12/2013	30/04/2013
FCPI Opportunités PME Europe N°2	2012	17,26 % au 31/12/2013	30/11/2014
FCPI Rebond Europe 2019	2013	0 % au 31/12/2013	31/07/2016
FIP Croissance Grand Est	2004	46,73 % au 31/12/2013	30/06/2008
FIP Croissance Grand Est 2	2006	75,26 % au 31/12/2013	30/06/2009
FIP Croissance Grand Est 3	2007	62,45 % au 31/12/2013	30/06/2010
FIP Croissance Grand Est 4	2008	72,57 % au 30/09/2013	30/04/2011
FIP Croissance Grand Est 5	2009	76,52 % au 31/12/2013	31/12/2011
FIP Croissance Grand Ouest	2009	68,59 % au 31/12/2013	31/12/2011
FIP Sigma Gestion Fortuna	2008	79,52 % au 30/09/2013	30/04/2011
FIP Sigma Gestion Fortuna 2	2009	89,76 % au 30/09/2013	30/04/2011
FIP Sigma Gestion Fortuna 3	2010	82,26 % au 30/09/2013	30/04/2012
FIP France Investissement Pierre	2010	77,96 % au 31/12/2013	30/04/2012
FIP Foncièrement PME	2011	68,83 % au 31/12/2013	30/04/2013
FIP Convergence Fortuna 5.0	2011	100 % au 31/12/2013	30/04/2013
FCPR REBOND PIERRE	2011	100,55 % au 30/09/2013	31/08/2011
FIP PATRIMOINE BIEN ETRE	2012	60,13 % au 31/12/2013	30/04/2014
FIP FRANCE INVESTISSEMENT PME	2012	27,97 % au 31/12/2013	30/11/2014

DÉFINITIONS

AMF	Autorité des Marchés Financiers.
Actif Net du Fonds	Somme de toutes les Parts A et B multipliée par leur dernière Valeur Liquidative.
Autres Fonds Gérés	Les fonds de capital investissement FIP CROISSANCE GRAND EST, le FIP CROISSANCE GRAND EST 2, le FIP CROISSANCE GRAND EST 3, le FIP CROISSANCE GRAND EST 4, le FIP CROISSANCE GRAND EST 5, le FIP CROISSANCE GRAND OUEST, le FIP SIGMA GESTION FORTUNA, le FIP SIGMA GESTION FORTUNA 2, le FIP SIGMA GESTION FORTUNA 3, le FCPI CROISSANCE INNOVA PLUS, le FCPI CROISSANCE INNOVA PLUS 2, le FCPI CROISSANCE POUVOIR D'ACHAT, le FCPI REOND, le FCPI OPPORTUNITE PME, le FIP FRANCE INVESTISSEMENT PIERRE, le FIP FONCIEREMENT PME, LE FCPI OPPORTUNITES PME EUROPE, LE FIP CONVERGENCE FORTUNA 5.0, LE FCPR PATRIMOINE SELECTION PME, LE FIP PATRIMOINE BIEN-ETRE, LE FIP PATRIMOINE BIEN-ETRE N°2, le FIP FRANCE INVESTISSEMENT PME, LE FCPI OPPORTUNITES PME EUROPE N°2, LE FCPI REBOND EUROPE 2019, LE FIP FRANCE INVESTISSEMENT PME N°2, LE FIP PATRIMOINE BIEN-ETRE N°2 et toute société de capital investissement ou FCPR, FCPI, FIP que la Société de Gestion sera amenée à gérer autre que le Fonds.
Charte Déontologique	Code de déontologie de l'AFIC (Association Française des Investisseurs en Capital).
Co-Investissement	Opération d'investissement dans une Société Cible impliquant plusieurs Structures d'Investissement.
Critères d'Investissement	Définis à l'article 3 du Règlement.
Date de Constitution du Fonds	Date à laquelle l'attestation de dépôt des fonds de 300.000 euros est émise par le Dépositaire.
Dépositaire	RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. , Société anonyme sise au 105, rue Réaumur - 75002 PARIS. Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.
Dossier d'Investissement	Projet d'investissement présenté par une Société Cible à la Société de Gestion.
FCPI	Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L214-30 du Code monétaire et financier.
FIP	Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L. 214-31 du Code monétaire et financier.
Fonds	Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation dénommé « REBOND EUROPE 2020 » régi par l'article L214-30 du Code monétaire et financier et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.
Investissement initial	Première opération d'investissement réalisée au profit d'une Société Cible.
Investissement Complémentaire	Investissement complémentaire réalisé au profit d'une Société Cible dans lequel le Fonds a déjà réalisé un Investissement Initial.
OPCVM	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que défini par l'article L. 214-2 du Code monétaire et financier.

FIA	Fonds d'Investissement Alternatif tel que défini par l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier.
Parts A	Est définie à l'article 6.2 du Règlement.
Parts B	Est définie à l'article 6.2 du Règlement.
Plus-Value	Est définie à l'article 6.4 du Règlement.
PME	Est définie à l'article 3 du Règlement.
Quotas	Sont définies à l'article 4 du Règlement.
Règlement	Le présent Règlement du Fonds agréé par l'AMF.
SICAV	Société d'Investissement à Capital Variable, telle que définie par l'article L. 214-24-29 et suivants du Code monétaire et financier.
Société de Gestion	SIGMA GESTION , société de gestion de portefeuille, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 370.366 Euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 477 810 535, dont le siège social est situé à Paris (75116) au 59, avenue d'Iéna.
Société Liée	Est une Société Liée toute entreprise contrôlée par la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, toute entreprise contrôlant la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de ce même article L. 233-16, toute entreprise filiale de la même société mère ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion au sens du 4 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, ou de conseil au sens du 4 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier.
Société Cible	Est définie à l'article 3 du Règlement.
Souscripteurs	Toutes personnes morales ou physiques qui souscrivent des Parts A ou B ou qui acquièrent des Parts A ou B.
Structures d'Investissement	Désignent les FCPR, les FCPI, les FIP ou tout autre véhicule d'investissement géré par la Société de Gestion ainsi que les Sociétés Liées.
Valeur Liquidative	La valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de Gestion), telle que définie à l'article 14 du Règlement.

TITRE I – PRESENTATION GENERALE

1 - DENOMINATION

Le FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION (ci-après désigné le « Fonds ») est dénommé «REBOND EUROPE 2020».

Cette dénomination est suivie ou précédée des mentions « Fonds Commun de Placement dans l'Innovation » ou « FCPI ».

2- FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la société de gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-34 du code monétaire et financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille et la réalisation de plus-values *via* des participations minoritaires dans (i) des Petites et Moyennes Entreprises (« PME ») françaises ou étrangères (ii) dont les titres sont admis ou ayant un projet d'admission à horizon de deux ans aux négociations sur des marchés d'instruments financiers essentiellement non réglementés, (iii) ayant, selon la Société de Gestion, un fort potentiel de croissance lors de leur création, de leur développement ou de leur transmission et (iv) répondant aux critères d'innovation fixés par l'article L.214-30 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds pourra investir à hauteur de 20% maximum de ses actifs en titres de PME dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers réglementé de type Euronext. Au total, 90% du montant des souscriptions pourront être investis en titres cotés (dans une limite maximale de 10% de son actif par société).

De manière générale, la Société de Gestion analyse les opportunités d'investissement entrant dans le cadre de sa stratégie et répondant à ses critères d'investissement. Les PME sont sélectionnées en fonction de leur niveau de trésorerie, de leur valorisation sur le marché, du marché sur lequel elles se situent et de leur potentiel de développement.

Les investissements pourront être réalisés dans les PME de tout secteur d'activité sans spécialisation particulière.

Les instruments utilisés pourront être sans restriction des parts, actions, obligations convertibles ou remboursables, bons de souscriptions d'actions, avances en compte courant et de manière générale toute valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme à une quotité du capital dans les Sociétés Cibles.

Sauf exception, le fonds ne peut détenir plus de 35% du capital ou des droits de vote des sociétés cibles.

Les instruments utilisés pourront être des (1) parts, actions, (minimum 40% des souscriptions) et/ou (2) bons de souscriptions d'actions, obligations convertibles, avances en compte courant et tout titre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme à une quotité du capital dans les Sociétés Cibles (maximum 60% des souscriptions).

Le quota libre (de 0% à 10% du montant des souscriptions du Fonds) sera investi en parts ou actions d'OPCVM ou FIA « monétaire », « monétaire court terme », titres de créances négociables et titres de sociétés non éligibles. Dans l'attente de sélectionner les premiers dossiers d'investissement, le Fonds sera investi sur ces mêmes supports.

Les liquidités du Fonds seront placées sur ces mêmes supports.

Le Fonds pourra procéder dans la limite de 10% du montant des souscriptions à des emprunts d'espèce.

Par classe d'actif, les stratégies d'investissement sont les suivantes :

a) Titres de capital ou donnant accès au capital de petites et moyennes entreprises :

Sociétés Cibles innovantes :

Un minimum de 90% du montant des souscriptions pourront être investis dans des PME dont les titres sont admis à la négociation sur un marché d'instruments financiers ou dans des sociétés devant être admises sur de tels marchés à horizon de deux ans.

Cette limite sera portée à 20% des actifs du Fonds lorsqu'il s'agira d'un marché d'instruments financiers règlementé* (type Eurolist). La capitalisation boursière des PME (à date d'investissement) sera alors inférieure à 150 millions d'euros.

*Les marchés règlementés visés sont ceux listés en Annexe 4 du rapport annuel 2010 de l'Autorité des Marchés Financiers disponible sur le site internet de ladite autorité. Les marchés organisés/régulés et marchés libres sont ceux reconnus comme tel par les entreprises de marché ; les plateformes Alternext et Marchés Libres gérés par NYSE Euronext seront néanmoins privilégiés.

Les sociétés innovantes qui répondent notamment aux critères développés à l'article 4.1 du présent Règlement, qui sont essentiellement les suivants :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices ;
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par l'ANVAR/OSEO.

Les PME éligibles pourront être sélectionnées de la manière suivante, sans que ces critères soient cumulatifs et à titre d'exemple :

1) Au regard des informations disponibles sur le marché et avec l'appui de sociétés de bourse, les PME seront sélectionnées sur des critères traditionnels de valorisation tels que les ratios Cours/bénéfices (PER), Valeur d'entreprise/chiffre d'affaires, Valeurs d'entreprise/résultat opérationnel ou cours/actif net.

2) Au regard de leur trésorerie : à titre d'exemple, une société dont la trésorerie représente plus de 20% de sa capitalisation boursière est considérée comme saine et capable d'autofinancer son développement.

3) Les PME présélectionnées feront l'objet d'une analyse approfondie de leurs fondamentaux : critères de management de l'entreprise, solidité financière et capacité à rebondir en cinq ans.

4) De manière générale, seront sélectionnées les PME offrant un rapport potentiel de croissance/risque le plus élevé.

Selon les opportunités de marché et sans que cela ne représente une obligation, les sociétés dont la trésorerie représente plus de 20% de leur capitalisation boursière seront privilégiées.

Ces sociétés cibles (ci-après les Sociétés Cibles) seront analysées par la Société de Gestion. Il sera notamment regardé la qualité de l'équipe dirigeante, le potentiel de développement de la société et l'état du marché sur lequel elle se trouve. La Société de Gestion privilégiera néanmoins les sociétés en phase de développement sans toutefois s'interdire d'investir dans des sociétés en phase d'amorçage présentant un potentiel de développement important.

Zone géographique :

Les Sociétés Cibles seront situés ou admises aux négociations sur un marché financier d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Titres utilisés :

40% minimum du montant des souscriptions sera investi dans des Sociétés Cibles sous forme de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties. Le Fonds favorisera les investissements en titres de capital de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur des marchés financiers. Ces placements sont par nature plus liquides que des placements non cotés.

50% maximum du montant des souscriptions sera investi dans des Sociétés Cibles sous forme de titres autres donnant accès ou pouvant donner accès directement ou indirectement, immédiatement ou à terme à une quotité du capital dans les Sociétés Cibles. Il s'agira notamment de bons de souscriptions d'actions, d'obligations convertibles ou non convertibles, d'avances en compte courant.

Les actions de préférence seront privilégiées (et notamment celles permettant de majorer le droit au dividende ou d'obtenir un dividende prioritaire, un droit de vote majoré, d'obtenir des informations supplémentaire chaque semestre, de mener des audits dans la société...). Les avantages préférentiels seront négociés dans l'intérêt des souscripteurs.

Stade d'investissement :

Le Fonds pourra réaliser, en tant que co-investisseur ou en tant que seul investisseur, des opérations de capital risque, de capital développement et de capital-transmission. Le Fonds privilégiera néanmoins, et en fonction des opportunités d'investissement les opérations de capital-développement.

Secteur d'activité des cibles d'investissement :

Les investissements du Fonds pourront être réalisés dans les Sociétés Cibles des secteurs traditionnels de l'industrie, du commerce et des services étant arrivés à maturité ainsi que les secteurs technologiques (médias, technologies de l'information, sécurité,...) sans aucune spécialisation. Les secteurs cycliques ne seront qu'exceptionnellement étudiés.

Montant unitaire des investissements :

Le montant unitaire de l'investissement initial réalisé par le Fonds dans une même Société Cible sera limité à 8% du montant total des souscriptions du Fonds. Le total de l'Investissement Initial et de l'Investissement Complémentaire éventuel, ne pourra en aucun cas être supérieur à 10% du montant total des souscriptions du Fonds et ne pourra permettre au Fonds de détenir une participation donnant accès à plus de 35% du capital et des droits de vote de la Société Cible.

Emprunts d'espèces :

Le Fonds pourra procéder à des prêts et emprunts de titres dans les Sociétés Cibles en fonction des besoins de la société concernée et/ou du Fonds (article L. 214-24-56 du code monétaire et financier).

b) Avances en comptes courant

Dans la limite de 15 % de ses actifs, le Fonds pourra être investi en avances en compte courant dans les PME mentionnées en a) dans la mesure où le fonds détient au minimum 5% du capital de la société. Le taux applicable à l'avance en compte courant, la durée et le délai de remboursement seront évalués au cas par cas en fonction des besoins de la société concernée.

Dans l'attente de sélectionner les premiers dossiers d'investissement et jusqu'à l'atteinte des Quotas, le Fonds investira dans des parts ou actions d'OPCVM ou FIA « monétaires » et « monétaire court terme », en titres de créance négociable et en titres de sociétés non éligibles au quota fiscal.

c) Placement de la trésorerie

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie (de 0% à 10%), le Fonds pourra être investi dans des titres listés ci-après. De même, dans l'attente de réaliser les premiers investissements et jusqu'à l'atteinte des Quotas, le Fonds investira dans ces mêmes supports.

c-1) Détention de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA « monétaires » et « monétaire court terme »

La sélection sera effectuée de manière suivante :

- Placement facilement convertible en un montant connu de trésorerie, déterminé par :
 - o sa faible volatilité historique,
 - o son critère de liquidité.
- Placement soumis à un risque négligeable de changement de valeur, déterminé par :
 - o une performance liée à l'évolution du marché monétaire,

c-2) Détention de titres de créance négociable ou « TCN »

Le Fonds pourra être investi dans des titres de créance négociable.

Suivant la nature de l'émetteur, le Fonds pourra être investi en :

- Bon du Trésor à taux Fixe ou « BTF » : titres à court terme émis par le Trésor, d'une durée inférieure à 1 an à l'émission ;
- Billets de trésorerie émis par les entreprises (1 jour à 1 an) ;
- Certificats de dépôt émis par les banques (1 jour à 1 an), London CD ;
- BMTN, bons à moyen terme négociables, émis par les entreprises et les établissements de crédit (> 1 an) ;
- Obligations corporate court terme (inférieur à un an).

Si l'émetteur est coté sur une place européenne, la notation financière du programme par une agence de notation n'est pas obligatoire ; le Fonds pourra investir dans des billets de trésorerie notés et non notés. Lorsqu'ils seront notés, les titres notés entre AAA et BBB- et entre A-1+ et A-3 (exemple de notation Standards & Poors) seront privilégiés. Le Fonds pourra investir sur des titres notés différemment par d'autres agences de notation mais équivalentes en terme de caractéristique.

Aucune répartition entre émetteurs publics et privés n'est prévue.

Le Fonds n'investira pas dans des titres ayant une notation spéculative.

Les titres de créances sélectionnés seront des titres européens non soumis au risque de change.

c-3) Titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés non éligibles au quota fiscal :

La trésorerie du Fonds pourra être investie dans des titres de sociétés non éligibles au ratio de 70% situées sur l'ensemble du territoire européen appartenant à tout secteur d'activité.

Le Fonds privilégiera néanmoins, et en fonction des opportunités d'investissement les opérations de capital-développement. Selon les opportunités de marché, les sociétés dont la trésorerie représente plus de 20% de leur capitalisation boursière seront privilégiées.

Le montant unitaire de l'investissement initial réalisé par le Fonds dans une même société sera limité à 8% du montant total des souscriptions du Fonds. Les investissements complémentaires pourront atteindre 10% dans une même société du montant total des souscriptions du Fonds.

Le Fonds n'effectuera pas de placements sur les marchés à terme. Il n'investira ni dans des Hedge Funds ni dans des warrants.

c-4) Titres ou parts d'OPCVM ou de FIA dont l'objet est d'investir dans des sociétés :

Les produits de cessions pourront être investis dans des titres ou parts d'OPCVM ou de FIA dont l'objet est d'investir dans des sociétés et notamment dans des parts de fonds communs de placement éligibles au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

a) Informations sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)

Conformément aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier, la Société de Gestion met à la disposition de tout souscripteurs un rapport sur la prise en compte des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de bonne Gouvernance) dans la politique d'investissement. Ce rapport est notamment disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.sigmagestion.com).

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel du FIA et sur le site internet de la société (sigmagestion.com).

NOTA :

« Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 313-61 du règlement général de l'AMF. Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la société de gestion de portefeuille (conformément aux articles 313-53-4 à 313-53-7 du règlement général de l'AMF).

La mise à disposition d'une version à jour du règlement sur la base GECO permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 313-61. »

Profil de risques

Les investissements dans les Fonds Commun de Placement dans l'Innovation sont considérés comme une classe d'actifs « à risque ». Tout souscripteur au FCPI REBOND EUROPE 2020 doit être alerté des risques normaux et habituels supportés par un investisseur en capital-risque et énumérés ci-après :

Risque de perte en capital

La performance du Fonds n'est pas garantie et le capital investi par le porteur peut ne pas lui être restitué.

Risque de liquidité de l'investissement

Les titres de sociétés non cotées sont des titres dont la liquidité est faible. Le Fonds pouvant être investi à hauteur de 100% du montant des souscriptions en titres de sociétés éligibles, le Fonds est considéré comme illiquide.

Risque lié à l'investissement dans des petites capitalisations sur des marchés non réglementés

Le volume de transaction peut être faible sur ces marchés et avoir une influence négative sur le cours des actions sélectionnées par le Fonds. Les mouvements de marché peuvent être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds suivra également ces mouvements.

Risque de taux

La trésorerie disponible pourra être investie en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA classifiés « monétaires euro ». Ces placements sont soumis par définition au risque de taux et dépendent des fluctuations du marché monétaire.

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit

La trésorerie disponible sera investie en OPCVM ou de FIA monétaires et monétaires court terme et en titres de créance négociables. Ces placements sont soumis par définition au risque de taux et dépendent des fluctuations du marché. Le risque de crédit est le risque que l'émetteur des titres de créance ne rembourse pas sa créance à l'échéance fixée emportant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié aux actions

Les actions sont des titres de capital de sociétés cotées et non cotées. Leur valeur est calculée en fonction des données financières et comptables de la société puis en fonction de ses perspectives d'affaires. Les actions de sociétés non cotées sont par nature peu liquides et sont négociées de gré à gré. Les actions de sociétés non cotées sont plus liquides, leur prix est fixé par le marché.

Risque lié au niveau de frais élevé

En effet, le niveau élevé des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement.

Informations relatives au respect des objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion seront disponibles dans le rapport annuel du FIA et sur le site internet de la société (www.sigmagestion.com).

4- REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1- Composition de l'actif (Ratio de 70%) :

L'actif du Fonds doit être constitué conformément aux dispositions de l'article L. 214-30 et suivants du Code Monétaire et Financier, c'est-à-dire à hauteur de 70% au moins de « Titres Eligibles » c'est-à-dire :

A : Nature des Titres Eligibles :

- de titres financiers (titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés),
- de parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège ;
- d'avances en compte courant (dans la limite de 15 % des actifs du Fonds, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du quota prévu au I, lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans ce quota),

L'actif du fonds est constitué pour 40 % au moins de Titres Eligibles reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties.

B : Conditions tenant à l'Emetteur des Titres Eligibles :

Ces Titres éligibles doivent être émis par :

- des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- des sociétés comptant au moins deux et au plus deux mille salariés,
- des sociétés dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, qui respectent les conditions suivantes :
 - Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
 - Ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;
 - Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;
 - Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
 - N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions
- des sociétés qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports ;
- des sociétés qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - 1° Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges. Ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières

premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;

2° Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par OSEO.

Les conditions relatives au nombre de salariés et à la reconnaissance, par OSEO ou à raison de leurs dépenses cumulées de recherche, du caractère innovant de sociétés s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par ce fonds.

C : Titres admis aux négociations sur un marché financier :

Sont également éligibles, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Ces Titres sont émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros (la capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement).

Ces Titres sont éligibles dans la limite de 20 % de l'actif du fonds lorsqu'ils sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

NOTA : Une société émettrice des Titres admis aux négociations sur un marché financier réglementé, organisé ou libre doit être reconnue comme société innovante dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros. Lorsque l'investissement du Fonds (initial et complémentaire) est inférieur à 200 000 euros, la société émettrice n'a pas à respecter les critères de la PME au sens des dispositions réglementaires. (*application des règles dites de minimis*)

D : Les Titres admis aux négociations sur un marché financier après investissement du Fonds :

Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 70 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission.

Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du III à la date de cette cotation et si le fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée audit III.

E : les conditions particulières tenant aux sociétés holding :

Sous réserve du respect de la limite de 20 % prévue au II, sont également éligibles les titres de capital mentionnés aux A et B émis par les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- a) La société répond aux conditions mentionnées au C. Le caractère innovant est apprécié par OSEO au niveau de la société, au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au c, dans des conditions fixées par décret ;
- b) La société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au c et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;
- c) La société détient exclusivement (au moins 90% de son actif brut comptable) des participations représentant au moins 75 % du capital de sociétés :
 - dont les Titres sont Eligibles ;
 - qui remplissent les conditions mentionnées aux A et C, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
 - et qui ont pour objet la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux conditions du 2° du I ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts ;
- d) La société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au c dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant aux critères innovant ;

- e) l'effectif est déterminé par la somme de l'effectif de la société et de l'effectif de chacune des sociétés mentionnées au c ;
- f) la condition relative à l'exclusivité des participations détenues est remplie lorsque les titres émis par des sociétés autres que les sociétés filiales mentionnées au c ainsi que les avances en compte courant consenties à ces sociétés représentent au plus 10 % de leur actif brut comptable.

NOTA : En cas de cession par une société mère de titres de filiales mentionnées au d) remettant en cause le seuil de détention de 75 %, les titres de cette société mère cessent d'être pris en compte dans le quota d'investissement de 70 %.

NOTA : Pour l'appréciation des liens de dépendance existant entre deux sociétés, ces liens sont réputés exister :

- 1° Lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision ;
- 2° Ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions définies au 1° sous le contrôle d'une même tierce société.

F : Sort des Titres cédés, annulés, échangés (...) :

Lorsqu'une société dont les titres ou droits sont inclus dans le quota de 70 % fait l'objet :

- d'une liquidation judiciaire : les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant cinq ans à compter du jugement de clôture de liquidation ;
- connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au sens de l'article L. 234-1 du code de commerce et fait l'objet d'une liquidation amiable dans les conditions définies aux articles L. 237-1 à L. 237-13 du code de commerce ou d'une réduction de capital suivie d'une augmentation de capital dans les conditions définies à l'article L. 224-2 du code de commerce : les titres ou droits annulés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription et d'acquisition pendant cinq ans à compter de la décision des organes compétents de la société ;
- d'une cession : les titres ou droits cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant une durée de deux ans à compter de la date de la cession ;
- d'un échange de titres ou droits avec des titres qui ne sont pas eux-mêmes éligibles à ces quotas, les titres ou droits remis à l'échange sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pendant deux ans à compter de la date de l'échange ou jusqu'à la fin de la période pendant laquelle la société de gestion s'est engagée à conserver les titres ou droits dans l'actif du fonds si cette durée est supérieure.

Ratios intermédiaires inclus dans le ratio de 70% :

- 1) L'actif du fonds est constitué, pour 40 % au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au I.
- 2) L'actif du fonds ne peut être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.
- 3) Lorsque les titres d'une société détenus par le Fonds sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, ils continuent à être pris en compte dans le quota d'investissement de 70 % pendant une durée de cinq ans à compter de leur admission. Le délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions exposées au e) ci-dessus à la date de cette cotation et si le fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20 % mentionnée au e) ci-dessus.

4.2. Modes de calcul des Quotas FCPI d'investissement de 70%

Le dénominateur est constitué du montant libéré des souscriptions dans le Fonds, sous réserve de divers ajustements.

Le numérateur est constitué par le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille et la valeur comptable des autres actifs éligibles. Suite à l'agrément du règlement du présent Fonds, les éventuelles modifications législatives des définitions du numérateur et du dénominateur du Quotas FCPI de 70% seront réputées remplacer les définitions données au présent paragraphe et faire partie intégrante du présent Règlement.

5 - REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS, ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

La Société de Gestion dans le cadre de son activité de gestion de portefeuille de capital investissement aura les missions suivantes :

- Répartir les Dossiers d'Investissement entre les Structures d'Investissement **(5.1)**
- Organiser le suivi des participations **(5.2)**
- Exercer les droits de vote **(5.3)**

5.1- Répartir les Dossiers d'Investissement entre les Structures d'Investissement

La Société de Gestion répartit les Dossiers d'Investissement selon les règles édictées dans son code de déontologie.

Les co-investissements réalisés par les Structures d'Investissement de Sigma Gestion sont effectués dans des conditions équivalentes à l'entrée et à la sortie, qui seront en principe conjointe. La Société de Gestion, ses salariés et personnels mis à disposition ne pourront pas co-investir avec le Fonds. Le Fonds pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une Société Cible dans laquelle un fonds est déjà actionnaire à la condition qu'un ou plusieurs investisseurs tiers indépendants intervienne(nt) à un niveau suffisamment significatif et à des conditions de prix équivalentes. A défaut d'investisseurs tiers nouveaux, l'opération ne pourra être réalisée qu'après l'établissement de rapports de deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les obligations de cette disposition cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé.

Le Fonds s'adaptera aux éventuelles modifications des règles co-investissement qui pourraient survenir au cours de la durée de blocage du Fonds et il se placera en conformité avec ces dernières.

5.2 - Organiser le suivi des participations

La Société de Gestion met en place un reporting régulier avec les participations permettant de suivre l'évolution de chacune d'entre elle.

5.3 - Exercice des droits de vote

La Société de Gestion agira librement en toutes circonstances dans l'intérêt des Souscripteurs et pourra seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds. La Société de Gestion représentera le Fonds à l'égard des tiers et pourra agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des Souscripteurs. La Société de Gestion rendra compte de ses pratiques en matière d'exercice des droits de vote dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. En particulier, lorsque la Société de Gestion n'exercera pas ces droits de vote, elle expliquera ses motifs aux Souscripteurs.

5.4 - Transfert de participations

Conformément à l'article R.214-56 du Code monétaire et financier, les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois entre le Fonds et une Entreprise Liée sont autorisés.

La société de gestion ne peut procéder, pour les éléments d'actifs du fonds qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, à d'autres opérations que celles d'achat ou de vente à terme ou au comptant dans les limites fixées par R.214-43, ni procéder à des cessions ou acquisitions à une Entreprise Liée de titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois.

Les transferts de participations détenues depuis plus de 12 mois entre le Fonds et un autre fonds géré par la Société de Gestion ou un portefeuille géré par une Entreprise Liée ne sont pas recommandés en raison du risque élevé de conflits d'intérêts. Toutefois, il appartiendra à la société de gestion de prendre avant la

réalisation de l'opération de transfert les mesures nécessaires pour démontrer que la cession est réalisée dans l'intérêt des porteurs de parts et à des conditions de valorisation conformes à l'intérêt des porteurs de parts. La société de gestion mènera une analyse sur les conflits d'intérêts.

La valorisation des actifs cédés par un ou plusieurs experts indépendants ou par la cession concomitante d'une part de cet actif à un tiers non placé dans une situation de conflit d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la société de gestion n'est pas considéré, à la date de rédaction du présent règlement, comme garantissant une valorisation conforme à l'intérêt des porteurs.

A compter de l'entrée en période de préliquidation ou de liquidation du Fonds, la société de gestion devra mettre en place au moins une de ces modalités complémentaires :

- L'intervention d'au moins un investisseur tiers pour un montant significatif ;
- Un appel d'offre, un mandat de vente ou toute autre consultation de marché.

Dans tous les cas, les cessions font l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou la rémunération de leur portage.

La société de gestion applique le code de déontologie de l'AFIC.

5.5 - Prestations de service assurées par la Société de Gestion ou les Sociétés Liées

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en Bourse, ci-après les « Prestations de Service ».

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés, personnels mis à disposition et aux dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de Service rémunérées au profit du Fonds ou d'une de ses participations, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

Si pour réaliser ces Prestations de Service significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion, au profit du Fonds ou d'une de ses participations, son choix sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Les rapports de gestion du Fonds et de la Société de Gestion mentionneront :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Société Liée, son identité et le montant global facturé.
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux participations du Fonds, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le prestataire est une Société Liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé. La Société de Gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit, dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des participations du Fonds, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

5.6 - Décider les désinvestissements

Le Comité décisionnel d'investissement de la Société de Gestion décidera seul des opportunités de désinvestissements du Fonds. Il veillera à ce que les règles déontologiques soient respectées dans le cadre de ces désinvestissements.

TITRES 2 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 – Forme des parts

Les parts du FCPI REBOND EUROPE 2020 seront des parts en nominatif pur ou en nominatif administré.

6.2 – Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des Parts A et B.

La souscription des Parts A du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales françaises ou étrangères.

Des Parts B pourront être souscrites par la Société de Gestion, ses actionnaires, ses dirigeants, ses salariés, les personnes en charge de la gestion du Fonds. Des Parts B pourront être souscrites par toute autre personne autorisée par la Société de Gestion sans que celles-ci ne puissent bénéficier de conditions fiscales avantageuses.

Chaque Souscripteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie. La propriété des parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

Chaque souscription en Parts A doit être d'un montant minimum de deux mille euros (2.000 €), soit au minimum vingt (20) Parts A sur la base du nominal fixé à cent euros (100 €).

Aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, ses ascendants et descendants) ne peut détenir plus de dix (10)% des parts du Fonds.

6.3 – Nombre et valeurs des parts

Il sera émis au plus 500 000 parts de catégorie A, correspondant à un plafond de souscription du fonds au titre desdites parts de 50 000 000 euros. Chaque part A est émise au prix de 100 euros.

Par ailleurs, pendant la période de souscription, le Fonds pourra émettre des Parts B, à raison d'une (1) Part B pour cent (100) Parts A émises. Ces Parts B, ont une valeur initiale de cent euros (100 €) chacune.

6.4 – Droits attachés aux parts

Chaque Souscripteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds conformément aux modalités prévues par le présent Règlement.

L'acquisition de Parts A ou B du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

Toute proposition de modification du Règlement est prise sur l'initiative de la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire, étant observé que cette modification pourra nécessiter l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers. Les modifications entrent en vigueur selon les modalités prévues par la réglementation.

Si les résultats du Fonds le permettent, les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en numéraire ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les Parts A et B ont vocation à recevoir un montant égal à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, hors droit d'entrée ;
2. Puis, les Parts A ont vocation à recevoir en priorité une distribution d'un montant égal à 20 euros par Part A soit une plus-value de 20% (ci-après la « **Plus-Value Prioritaire** ») ;
3. Puis, les Parts B ont vocation à recevoir une distribution d'un montant correspondant à 25% de la Plus-Value Prioritaire versée aux parts A.
4. Lorsque ce seuil est atteint alors la répartition effective finale de l'ensemble des produits et des plus-values entre les Parts A et B est de 80% pour les Parts A et de 20% pour les Parts B.

Par ailleurs, les parts B ne seront intéressés qu'à compter du dépassement d'un taux de performance de 120% du Fonds.

Ces règles de distribution sont applicables pour le calcul de la Valeur Liquidative des parts A et B.

Les parts B donneront droit, dès lors que le nominal des parts A et la Plus-Value Prioritaire auront été remboursés, à percevoir au maximum 20% des produits et plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du fonds).

8- DURÉE DE VIE DU FONDS

La durée du Fonds est de 5 ans et six mois à compter du 31 décembre 2014 (soit jusqu'au 30 juin 2020) sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du présent règlement.

La durée maximale estimée de la phase d'investissement est de quatre ans et six mois à compter du jour de clôture des souscriptions (soit jusqu'au 30 juin 2019). La date estimée d'entrée en période de désinvestissement est le 1er juillet 2019. La date estimée de fin de liquidation est le 30 juin 2020.

9 - SOUSCRIPTION DES PARTS

9.1 - Période de souscription

La période de commercialisation aux parts A s'ouvre à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers, pour se clôturer le 31 mai 2014 à minuit (date de constitution estimative).

La période de souscription s'ouvre du 31 mai 2014 (date de constitution estimative) pour se clôturer le 31 décembre 2014, elle ne pourra excéder une durée de 14 mois à compter de la date de constitution du Fonds. La période de souscription aux parts B s'ouvre à compter du 31 décembre 2014, pour se clôturer le 31 janvier 2015 à minuit. Les souscriptions de Parts A ne seront plus reçues à compter du 31 décembre 2014 plus sept (7) jours ouvrés.

Cependant, la période de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint cinquante millions d'euros (50 000 000 €) ou dès qu'une période de quatorze mois se sera écoulée depuis le jour de la constitution du Fonds. La Société de Gestion notifiera alors aux établissements commercialisateurs que seules seront admises les souscriptions qui lui seront communiquées dans les 5 jours ouvrés suivant cette notification. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Les parts de catégorie B sont souscrites dans un délai de trente (31) jours à compter de la fin de la Période de Souscription des Parts A plus cinq jours ouvrés.

9.2 - Modalités de souscription

Chaque souscription en Parts A doit être d'un montant minimum de deux mille euros (2.000 €), soit au minimum vingt (20) Parts A sur la base du nominal fixé à cent euros (100 €). Jusqu'à la fin de la période de souscription, le prix d'achat des Parts A du Fonds est la valeur nominale, soit cent euros (100 €) jusqu'au 31 décembre 2014.

Par ailleurs, le Fonds émet des Parts B, à raison d'une (1) Part B pour cent (100) Parts A émises. Ces Parts B, ont une valeur initiale de cent euros (100 €) chacune. Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire. Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en totalité en une seule fois selon les modalités décrites ci-dessus.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par l'Investisseur. Les parts ne sont émises qu'après libération des souscriptions.

Un droit d'entrée maximum de 5% toutes charges comprises du montant de la souscription est perçu au profit des distributeurs lors de la souscription de chaque Part A.

Afin de bénéficier des dispositions fiscales favorables, les porteurs de Parts B doivent investir au moins 0,25% du montant total des souscriptions. En-deçà et sauf modification des dispositions fiscales y relatives, les dispositions fiscales relatives aux traitements et salaires seront appliquées.

10- RACHATS DE PARTS

Les porteurs de parts A ne pourront pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds soit, au plus tard, jusqu'au 30 juin 2020 (la "**Période de blocage**").

Néanmoins, et à titre exceptionnel, la Société de gestion pourra accepter des demandes individuelles de rachat avant l'expiration de la Période de blocage dans les cas suivants :

- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- licenciement* (la rupture conventionnelle du contrat de travail n'est pas analysée en licenciement) ;
- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

*les porteurs de parts A ayant bénéficiés d'une réduction d'impôt de solidarité sur la fortune du fait de cette souscription ne peuvent demander le rachat de leurs parts pour cause de licenciement.

Les rachats ne sont pas possibles pendant les périodes de pré-liquidation et de liquidation du Fonds.

Les porteurs de parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds ou après que les parts A aient été intégralement rachetées.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas des liquidités disponibles suffisantes pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas une année civile.

10.1 - Notification de rachat

Dès lors que le rachat des parts est possible, les Souscripteurs devront adresser à tout moment une demande à la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant leur identité, leurs coordonnées et le nombre de parts faisant l'objet du rachat et les pièces justificatives motivant leurs demandes. La Société de gestion informe aussitôt le Dépositaire des demandes de rachats.

Au cours de la procédure de rachat, il pourra être demandé au Souscripteur ou à ses ayants-droits des pièces justificatives supplémentaires nécessaires à la mise en place de la procédure de rachat.

10.2 - Réalisation du rachat

Les rachats sont réglés sur la base de la valeur liquidative semestrielle publiée postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêté de la valeur liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de gestion sans pouvoir excéder douze (12) mois à compter de l'envoi de la demande de rachat.

Passé un délai de douze (12) mois, tout Souscripteur dont la demande de rachat n'a pas été satisfaite peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion. Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire. Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

A la dissolution du fonds, les rachats seront réalisés en numéraire ou en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, à la demande des porteurs et si aucune clause ne vient limiter leur cessibilité.

La société de gestion dispose de la possibilité d'effectuer des rachats de parts à son initiative à l'issue d'une période de cinq années civiles (délai de conservation des parts nécessaire à l'obtention des avantages fiscaux).

11 - CESSIONS DE PARTS

11.1 - Cessions de parts A

Les cessions de Parts A sont libres.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment après information préalable de la Société de Gestion par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception de l'offre de cession mentionnant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire et la date de cession envisagée.

Suite à cette information, la Société de Gestion envoie au futur cessionnaire un questionnaire connaissance client permettant de s'assurer de l'adéquation du produit au souscripteur et de l'origine des fonds utilisés.

Après étude du questionnaire connaissance client dûment complété et signé, la Société de Gestion se réserve le droit de s'opposer à la cession ou de demander des informations complémentaires sur le profil du cessionnaire.

Tout Souscripteur peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société de Gestion de rechercher un cessionnaire. La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts A. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues. Le Dépositaire est informé de tout transfert de part afin de mettre à jour son registre. La Société de Gestion facturera au cédant une commission fixée à 5% toutes charges comprises du montant de la transaction réalisée lorsque la cession aura été exceptionnellement intermédiée par elle.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à un Souscripteur personne physique de détenir plus de 10% des parts et/ou des actifs du Fonds.

Il est rappelé que les porteurs de parts A peuvent perdre certains avantages fiscaux à l'occasion de la cession de parts.

11.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2 du présent Règlement. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

11.3 - Notification des cessions

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Souscripteurs. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

12 - MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

12.1 - Politique de distribution

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les distributions reçues pourront être placées en trésorerie (paragraphe 3 du présent Règlement) ou en actifs éligibles au quota de 70%.

Le 1^{er} juillet 2020, le Fonds procédera à la distribution des sommes reçues.

12.2 - Répartition des distributions

Toute distribution d'actifs se fera en numéraire. Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la Valeur Liquidative des parts concernées par ces distributions.

13 - DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

La distribution des produits de cession et des distributions reçues des Sociétés Cibles pourra être réalisée au fil de l'eau. Il est expressément convenu que toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4 du présent Règlement.

Si le résultat net du Fonds est une perte, cette perte est capitalisée et déduite des actifs du Fonds. Il est précisé qu'aucune distribution de produits courants n'interviendra avant la 5^{ème} date d'anniversaire de la clôture de la période de souscription.

14 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts A et B, la Société de Gestion procède à l'évaluation des actifs du Fonds (qui comprend tous les titres compris dans son portefeuille, évalués comme il est indiqué ci-dessous, les comptes courants, toutes les liquidités et les montants investis à court terme) à la fin des mois de juin et des mois de décembre c'est-à-dire à l'évaluation du portefeuille.

Elle est établie pour la première fois le 30 juin 2015.

L'évaluation effectuée par la Société de Gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative, au Commissaire aux comptes qui doit faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours.

Les évaluations semestrielles, et notamment celles intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux Comptes.

Les valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les critères prudentiels et professionnels correspondants aux indications de valorisation proposées dans le "Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque" publié en octobre 2006 par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Si l'IPEV Valuation Board modifiaient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation sans recourir à la procédure de modification du Règlement. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées à cette annexe dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Les Valeurs Liquidatives des parts A et B sont établies, à compter du 30 juin 2015, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et dans le cas où ce jour n'est pas un jour ouvré, elles seront établies le jour ouvré précédent. Elles seront publiées dans les huit semaines suivant ces dates.

Les Valeurs Liquidatives des Parts A et B sont calculées selon les modalités suivantes :

- l'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué à l'article 14 du présent Règlement) le passif éventuel du Fonds ;
- la Valeur Liquidative de chaque Part A et B est égale au montant total de l'Actif Net du Fonds affecté à la catégorie de parts concernée, divisé par le nombre de parts dans cette catégorie, dans le respect de l'ordre de priorité défini à l'article 6.4. du Règlement ;

Notamment, si l'Actif Net du Fonds est inférieur au montant des souscriptions des Parts A diminué des droits d'entrée, alors la somme des Valeurs Liquidatives de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif Net du Fonds et la somme des Valeurs Liquidatives de l'ensemble des Parts B est nulle.

15 - EXERCICES COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2015.

16 - DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille du Fonds est certifié par le Dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par *email* (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

À chaque fin de semestre, la société de gestion de portefeuille établit la composition de l'actif.

17 - GOUVERNANCE DU FONDS

Rôle et missions du Comité Décisionnel d'Investissement :

Le Comité Décisionnel d'Investissement de SIGMA GESTION, société de gestion de ce Fonds, décide des investissements et désinvestissements.

Il est composé uniquement de personnes opérationnelles de la société de gestion du fonds.

La Société de Gestion demeure autonome dans ses prises de décisions d'investissement et de désinvestissement.

Rôle et missions du comité consultatif :

Avant la décision du Comité Décisionnel d'Investissement, un comité consultatif donne un avis sur les investissements proposés par l'équipe de gestion SIGMA GESTION.

Il est habilité à convoquer le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne de la Société de gestion en cas de problème portant sur des conflits d'intérêts ou sur des problèmes d'ordre déontologique. Il se réunit sur convocation du Directoire et peut valablement statuer dès lors que trois membres sont réunis. Les avis sont rendus à la majorité simple. Les membres sont nommés par le Directoire pour une durée de deux ans, ils sont rééligibles.

Il est composé de trois à seize membres, personnes physiques. Les membres du comité consultatif ne sont pas rémunérés à l'exception des invités qui pourront percevoir une indemnité compensatrice de frais de déplacement à la charge de la Société de Gestion qui sera fixée par le Directoire.

TITRE III : LES ACTEURS

18 - LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du fonds est assurée par SIGMA GESTION conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

19 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est : RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA.

Le dépositaire :

1° S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts ou actions effectués par l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

2° S'assure que le calcul de la valeur des parts ou actions est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

3° Exécute les instructions de la SICAV ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

4° S'assure que, dans les opérations portant sur les actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;

5° S'assure que les produits de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au règlement de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

20 - LES DELEGATAIRES

La société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à RBC INVESTOR SERVICES SA.

21 - LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est Fabien CREGUT, cabinet COREVISE.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion de portefeuille.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV- FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS

22 - PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FCPR agréé servent à compenser les frais supportés par le FCPR agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Les opérations de rachat sont exclues pendant la durée de vie du fonds sauf cas légaux définis par les articles 199 terdecies 0A et 885 0V Bis du code général des impôts.

Catégorie agréée de frais, (article D. 214-80-1 du code monétaire et financier)	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement des frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : Distributeur ou Gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	frais prélevé dès la souscription au Fonds	0,64% max.	Montant maximal prélevé. Négociable	montant des souscriptions	5%	NA	Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	-Frais de gestion (1) - Frais rétrocedés (2) -Frais destinés aux CAC (3), dépositaire (4) et Valorisateur (5)	(1) 3,37% (2) 1,30 % (3+4+5) 0,52 %	(1) Gestion de Sigma (2) aux distributeurs	(1) NA (2) NA (3) Forfaitaire (4) Montants investis (5) Forfaitaire	(1) NA (2) NA (3) 3600 € (4) gestion de l'actif : 0,06% dont 9 000€ min et gestion du passif : 13,20€ la 1 ^{ère} année et 12€ par an (5) 9600€	(1+3+4+5) Gestionnaire (2) Distributeur	
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des	Dépenses liées aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement que Sigma Gestion aurait avancé pour le compte du Fonds	0,20%	Barème forfaitaire car ces frais sont différents d'une année sur l'autre et plus important les premières et dernières années.	montant des souscriptions	0,20%	NA	Gestionnaire
Commission de constitution	Frais liés à l'agrément du fonds	0,22%	1,196% prélevé la première année seulement.	montant des souscriptions	1,20%	NA	Distributeur
Frais de gestion indirects	Frais d'investissement en OPCVM/FIA	0,11%		Actifs investis en OPCVM/FIA	0,30%		Autres

1) Les frais récurrents :

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises. Le montant des frais récurrents annuels maximum (taux annualisé sur la durée de vie du Fonds prorogation incluse) est de 4% du montant des souscriptions. Les frais détaillés sont exposés ci-dessous.

Ces frais comprennent notamment :

- Les frais de gestion financière, administrative et comptable ;
- Les frais de dépositaire comprenant les frais de conservation ;
- Les honoraires du commissaire aux comptes ou frais d'audit.

❖ Rémunération de la Société de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de la rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle au taux de 3,37% toutes charges comprises du montant de l'Actif Net du Fonds avec un minimum de facturation correspondant 3,37% toutes charges comprises du montant des souscriptions reçues à l'issue de la période de souscription (commissions d'entrée déduites).

Pour le premier exercice du Fonds, le montant de la commission de la Société de Gestion est calculé à compter de la Date de Constitution du Fonds. Cette commission est réglée par le Fonds mensuellement à terme échu et ajustée en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

Le montant de tous honoraires, rémunérations, jetons de présence ou commissions perçus par la Société de Gestion au titre de prestations accomplies par les salariés de la Société de Gestion (ci-après collectivement désignés les "Sommes Perçues") viennent en diminution de la commission de gestion, à hauteur du pourcentage de la participation détenue par le Fonds dans la société rémunératrice.

La Société de Gestion pourra percevoir des Sociétés Cibles une rémunération liée à la fourniture d'une prestation de services. Ces rémunérations viennent en déduction des frais de gestion perçus par le Fonds.

Modulation de la rémunération nette perçue par Sigma Gestion en cours de vie du Fonds :

Les frais de gestion seront diminués de la manière suivante :

- Si pendant la durée de vie du Fonds, une Valeur Liquidative semestrielle devient inférieure ou égale à 80% de la valeur nominal (en dehors de tout impact lié à une distribution d'actifs ou de produits), alors sur le semestre suivant, la rémunération de la Société de Gestion sera ajustée à la baisse. Les frais de gestion annuels sont les suivant :

Hypothèses d'ajustement	Frais de gestion annuel appliqués sur ces deux semestres consécutifs
Deux VL semestrielles successives supérieures à 80	3,37%
Une VL semestrielle supérieure à 80 suivi d'une VL inférieure à 82 (ou inversement)	2,87%
Deux VL semestrielles successives inférieures à 80	2,37%

❖ Rémunération du dépositaire

Au titre de la conservation, du traitement des actes de gestion et du contrôle des décisions de gestion, le Dépositaire est rémunéré sur la base annuelle de 0,06% toutes charges comprises du montant du portefeuille (valeurs mobilières et espèces) du Fonds, tel que valorisé à chaque fin des mois de juin et décembre. Un minimum de facturation de 9000€ par an sera appliqué.

Au titre de la gestion du passif, le Dépositaire est rémunéré sur la base de treize euros et vingt centimes (13,20€) par Souscripteur la première année et de douze euros (12 €) par an par année de vie du fonds. Les frais d'affranchissement seront refacturés par le Dépositaire au Fonds.

Les frais d'affranchissement seront refacturés par le Dépositaire au Fonds.

Des prestations optionnelles pourront être fournies par le Dépositaire sur présentation d'un devis et acceptation par la Société de Gestion. Le Dépositaire facturera directement le Fonds.

Au titre des divers frais transactionnel, le dépositaire facturera une somme estimée à 1290€.

❖ Rémunération du commissaire aux comptes

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés à trois mille six cent euros (3600€) toutes charges comprises (hors frais de chancellerie). Les honoraires sont directement facturés par le Commissaire aux Comptes au Fonds.

❖ Rémunération du délégué comptable et financier

Le Délégué comptable facturera directement le Fonds. Les frais facturés au Fonds sont fixés à neuf mille six cent euros (9.600€) par an toutes charges comprises. Cette prestation n'est pas soumise à TVA. En cas de modification législative, une TVA ou autre taxe pourra s'ajouter en cours de vie du Fonds.

2) Frais de constitution

Dans un délai de trois mois après la clôture de la période de souscription, la Société de Gestion pourra facturer au Fonds les frais internes et externes engagés par elle au titre de l'établissement de celui-ci. La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds sera limitée à un montant forfaitaire égal à 1,2% charges comprises du montant total des parts souscrites.

3) Les frais non récurrents

Le montant des frais non récurrents annuels maximum (taux annualisé sur la durée de vie du Fonds prorogation incluse) est de 0,20% du montant des souscriptions. Les frais détaillés sont exposés ci-dessous.

La société de gestion pourra obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses internes et externes liées à l'information des porteurs, aux activités d'investissement, de suivi et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancé pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les frais de montage, de suivi juridique et administratif, les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de gestion et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais liés à la recherche de co-investisseurs et/ou cessionnaires, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – OSEO SOFARIS – ou d'autres organismes ainsi que les frais de réalisation et d'impression des tous documents destinés aux porteurs de parts.

4) Les frais de gestion directe et indirecte liées aux investissements dans des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA et frais de courtage

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA et les frais de courtage comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM, des FIA ou des valeurs cotées. De l'agrément du Fonds au 31 décembre 2016 et pendant la période de désinvestissement, la trésorerie du Fonds pourra être investie en titres d'OPCVM, de FIA monétaires et monétaires court terme ou de titres financiers admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

La totalité des frais indirects liés aux investissements sont estimés entre 0,05% et 0,30% des actifs investis en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA. Pour les besoins du calcul du taux de frais annuel moyen maximum (taux annualisé sur la durée de vie du Fonds prorogation incluse), ces frais sont estimés à 0,11% du montant des souscriptions.

23 - MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)

Si les résultats du Fonds le permettent, les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en numéraire ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les Parts A et B ont vocation à recevoir un montant égal à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré, hors droit d'entrée ;
2. Puis, les Parts A ont vocation à recevoir en priorité une distribution d'un montant égal à 20 euros par Part A soit une plus-value de 20% (ci-après la « **Plus-Value Prioritaire** ») ;
3. Puis, les Parts B ont vocation à recevoir une distribution d'un montant correspondant à 25% de la Plus-Value Prioritaire versée aux parts A.
4. Lorsque ce seuil est atteint alors la répartition effective finale de l'ensemble des produits et des plus-values entre les Parts A et B est de 80% pour les Parts A et de 20% pour les Parts B.

Par ailleurs, les parts B ne seront intéressés qu'à compter du dépassement d'un taux de performance de 120% du Fonds.

Ces règles de distribution sont applicables pour le calcul de la Valeur Liquidative des parts A et B.

Les parts B donneront droit, dès lors que le nominal des parts A et la Plus-Value Prioritaire auront été remboursés, à percevoir au maximum 20% des produits et plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

TITRE V- OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

24 - FUSION- SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPI agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

25 - PRELIQUIDATION

La préliquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en préliquidation.

25.1 - Condition d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de préliquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2- Conséquences liées à l'ouverture de la préliquidation

Pendant la période de préliquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.

2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion de portefeuille, au sens de l'article R. 214-43 du code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds. La société de gestion de portefeuille doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré liquidation que :

- Des titres non cotés ;
- Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 50 % défini aux articles L.214-28 et R. 214-35 du code monétaire et financier pour les FCPR, dans le ratio de 70 % défini aux articles L.214-30 et R. 214-47 du code monétaire et financier pour les FCPI et dans le ratio de 70 % défini aux articles L.214-31 et R. 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP ;

- Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
- Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
- Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

26 - DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCPR agréé, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

27 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en titres.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI- DISPOSITIONS DIVERSES

30 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

31 - CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.